



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-107

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2022

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2022-06-27-00003 - AP n°2022-178-004 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de Haute-Provence (2 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2022-06-27-00004 - AP n°2022-178-001 portant mise en place de mesures liées à la sécheresse sur le département des Alpes-de-Haute-Provence (15 pages)

Page 6

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service de la Coordination des Politiques Publiques

04-2022-06-27-00002 - AP n°2022-178-011 donnant délégation de signature à M. Fabrice Levassort chargé par interim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA (8 pages)

Page 22

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Sous-préfecture de Castellane

04-2022-06-27-00001 - AP n°2022-178-003 autorisant et réglementant le déroulement de la manifestation sportive dénommée "15ème fête du sport auto" (6 pages)

Page 31

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-06-27-00003

AP n°2022-178-004 portant autorisation de
prélèvement dans le périmètre de protection de
la réserve naturelle géologique de
Haute-Provence

Digne-les-Bains, le **27 JUIN 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022 - 178 - 004

**pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 4 février 2020
portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection
de la réserve naturelle géologique de Haute-Provence**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu la demande présentée par messieurs Pierre-Olivier ANTOINE, Laurent MARIVAUX et Alexandre ASSEMAT le 3 juin 2022 ;
- Vu l'avis favorable du conseil scientifique de la réserve naturelle géologique de Haute-Provence du 22 juin 2022 ;
- Vu l'avis conforme du conservateur de la réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence du 16 juin 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Identité des bénéficiaires de l'autorisation :

- Monsieur Pierre-Olivier Antoine, Professeur des universités, directeur-adjoint, Institut des Sciences de l'Evolution, Université de Montpellier, Place Eugène Bataillon, 34095 Montpellier, pierre-olivier.antoine@UMontpellier.fr
- Monsieur Laurent MARIVAUX, Chargé de recherche CNRS, Institut des Sciences de l'Evolution, Université de Montpellier, Laurent.Marivaux@UMontpellier.fr
- Monsieur Alexandre ASSEMAT, Doctorant, Institut des Sciences de l'Evolution, Université de Montpellier, alexandre.assemat@umontpellier.fr

Article 2 : Nature de la dérogation :

Les bénéficiaires, travaillent en collaboration avec la Réserve naturelle; ils sont autorisés à réaliser :

- dans un premier temps, les fouilles de sauvetage des restes de rhinocérotidés (poursuite de fouilles 2021) dans le ravin du Rousset (Esclangon, commune de La Javie) et les prélèvements de sédiments pour lavage et tamisage pour rechercher des microvertébrés,
- dans un second temps, selon les résultats obtenus, poursuite des explorations et prélèvements sur le niveau identifié et l'ensemble de la molasse rouge d'Esclangon.

Les sites classés Réserve naturelle nationale (RNN) ne sont pas concernés par cette dérogation, et tout prélèvement y est interdit.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans les demandes déposées par Messieurs Pierre-Olivier ANTOINE, Laurent MARIVAUX et Alexandre ASSEMAT. L'intégralité des fossiles prélevés seront remis au Conservateur de la réserve naturelle nationale après étude.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée la période du 28 juin au 31 décembre 2022. Elle peut être retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

Article 4 :

Les bénéficiaires de la présente autorisation devront la présenter sur réquisition de la gendarmerie, de l'OFB, de l'ONF ou des agents de la Réserve naturelle commissionnés et assermentés en application des dispositions de l'article R332-68 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca, 13002 MARSEILLE, <https://citoyens.telerecours.fr>), dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,


Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-06-27-00004

AP n°2022-178-001 portant mise en place de
mesures liées à la sécheresse sur le département
des Alpes-de-Haute-Provence

Digne-les-Bains, le **27 JUIN 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022- 178-001

portant mise en place
de mesures liées à la sécheresse sur le département des
Alpes de Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, R.211-66 à R.211-69 et R.216-9 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral départemental du 7 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département du Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-172-012 du 21 juin 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du préfet du Vaucluse du 13 juin 2022 portant sur le renforcement des mesures de restrictions des usages de l'eau sur les bassins versants du Calavon-médian et du Sud-Luberon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de la préfète des Hautes-Alpes du 16 juin 2022 portant restriction de certains usages de l'eau dans le département des Hautes-Alpes ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/15

Vu l'arrêté préfectoral du préfet des Alpes-Maritimes du 17 juin 2022 relatif à la situation de sécheresse dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2022-172-010 en date du 21 juin 2022 portant mise en place du stade d'alerte à la sécheresse sur les bassins versants du CALAVON, de la NESQUE, du VAR et du COLOSTRE et maintenant le reste du département des Alpes-de-Haute-Provence en vigilance ;

Vu l'avis du Comité Technique de Gestion Collégiale de l'Eau réuni le 20 juin 2022 ;

Considérant la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;

Considérant que la recharge hivernale des nappes souterraines n'a pas permis un retour à un niveau acceptable ;

Considérant les faibles débits mesurés sur le CALAVON et la NESQUE par les services de la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse ;

Considérant les faibles débits mesurés sur l'ASSE, le COLOSTRE, le LARGUE et le LAUZON par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant les faibles débits mesurés sur le VAR par les services d'hydrométrie de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA ;

Considérant que la situation hydrologique et hydrogéologique observée au 23 juin 2022 sur le département des Alpes-de-Haute-Provence nécessite d'anticiper les risques de pénurie par l'information de l'ensemble du public et des usagers, en vue d'adopter des comportements économes de l'usage de l'eau ;

Considérant le franchissement des critères de déclenchement définis dans l'arrêté cadre sécheresse ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute Provence,

ARRETE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Les niveaux de gestion du plan d'action sécheresse s'appliquent sur les zones d'alerte du département comme suit :

| Zones d'alerte | Ressource | Situation de gestion |
|--|-------------------------------------|----------------------|
| Bassin versant de l'Asse | Eaux superficielles et souterraines | Alerte |
| Bassin versant du Buëch | Eaux superficielles et souterraines | Alerte |
| Bassin versant du Calavon | Eaux superficielles et souterraines | Alerte |
| Bassin versant du Colostre | Eaux superficielles et souterraines | Alerte |
| Bassin versant du Largue | Eaux superficielles et souterraines | Alerte |
| Bassin versant du Lauzon | Eaux superficielles et souterraines | Alerte |
| Bassin versant de la Nesque | Eaux superficielles et souterraines | Alerte |
| Bassin versant du Var | Eaux superficielles et souterraines | Alerte |
| Autres bassins versants du département | Eaux superficielles et souterraines | Vigilance |

Le stade d'alerte est d'application immédiate et s'applique aux communes des bassins versants concernés listées en annexe 1.

Le stade de vigilance est maintenu sur les autres communes du département.

Article 2 : Mesures de restriction

Les mesures de limitation ou de restriction de l'usage de l'eau en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont définies dans le tableau de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral départemental du 21 juin 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Alpes de Haute-Provence et reprises en annexe 2 du présent arrêté.

PRELEVEMENTS ET USAGES CONCERNES :

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements d'eau superficiels et souterrains et selon les usages de la ressource en eau :

- Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels et gestionnaires AEP pour un usage sanitaire de l'eau) : il est tenu compte de l'origine de l'eau. Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion sur lequel le prélèvement d'eau a lieu.
- Pour tous les autres prélèvements et usages (usages non prioritaires de l'eau qu'elle soit issue du réseau d'eau potable ou non) : les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action (d'arroser, de remplir sa piscine...).

Pour les communes rattachées à plusieurs zones d'alerte les mesures du stade de sécheresse le plus restrictif s'appliquent.

PRELEVEMENTS ET USAGES NON CONCERNES :

Les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires :

- alimentation en eau potable des populations,
- intervention des services d'incendie et de secours,
- abreuvement des animaux,
- rafraîchissement des bâtiments.

Article 3 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

Article 4 : Rappels réglementaires et autres mesures

En application du code de l'environnement, tout prélèvement en cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2 % du débit sec de récurrence 5 ans ou tout prélèvement supérieur à 10 000 m³/an est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau.

En conséquence, il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou réguliers par le service police de l'eau.

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau en période d'alerte ou de crise.

Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle.

Les essais de vérification de capacité de débitance des réseaux d'adduction d'eau potable effectués par les pompiers doivent être évités.

Article 5 : Renforcement local des mesures

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale, adaptées à une situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales [CGCT]).

Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements, sont invités à prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de permettre l'action des agents municipaux assermentés. En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements.

Le pouvoir de police spéciale reconnu au préfet par l'article L. 211-3 du code de l'environnement n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en application du même article L. 2212-2 du CGCT. Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie).

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'informer les résidents secondaires, par des tracts, de la situation de sécheresse,
- d'afficher dans les lieux publics, des rappels des mesures d'économie d'eau,
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau,
- de sensibiliser les enfants aux pratiques d'économie d'eau...

Article 6 : Durée de l'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées en annexe 1.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 31 octobre 2022. En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté n° 2022- 172-010 en date du 21 juin 2022 est abrogé.

Article 8 : Poursuites pénales

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation (contravention ou délit de 5ème classe).

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers et de 7 500 euros pour les personnes morales.

Article 9 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique
(l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 10 : Publicité et information des tiers

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie de cet arrêté sera transmise dans les mairies concernées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois avec l'obligation d'un affichage dans au moins un lieu public adapté pour la consultation par le public.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique et solidaire :

<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/accueil>

Article 11 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, la Sous-Préfète de Castellane, le Sous-Préfet de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires des communes concernées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordinateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

La Préfète,



Annexe 1
Liste des communes concernées par le stade d'alerte

| Bassin versant de l'ASSE | | | | | | |
|--------------------------|----------|-------------|---------------|----------------|---------------------|-----------------|
| Barrême | Beynes | Blieux | Bras d'Asse | Brunet | Châteauredon | Chaudon-Norante |
| Clumanc | Entrages | Entrevennes | Estoublon | Lambruisse | Le Castellet | Majastres |
| Mézel | Moriez | Oraison | Saint Jacques | Saint Jean-net | Saint Julien d'Asse | Saint Jurs |
| Saint Lions | Senez | Tartonne | | | | |

| Bassin versant du BUËCH | |
|-------------------------|----------|
| Mison | Sisteron |

| Bassin versant du CALAVON | | | | | |
|---------------------------|----------------------|------------------|------------|-----------|------------|
| Banon | Céreste | Montjustin | Montsalier | Oppedette | Redortiers |
| Reillanne | Sainte Croix à Lauze | Simiane-la-Ronde | Vachères | | |

| Bassin versant du COLOSTRE | | | | |
|----------------------------|------------------------|------------|------|-----------|
| Allemagne-en-Provence | Montagnac-Montpezat | Puimoisson | Riez | Roumoules |
| Saint Jurs | Saint Martin de Brômes | | | |

| Bassin versant du LARGUE | | | | | |
|--------------------------|-------------|-----------------------|-----------------------------|---------------|---------------------|
| Aubenas-les-Alpes | Banon | Dauphin | Forcalquier | La Rochegiron | Lardiers |
| L'Hospitalet | Limans | Mane | Ongles | Reillanne | Revest-des-Brousses |
| Saint Etienne-les-Orgues | Saint Maime | Saint Martin-les-Eaux | Saint Michel-l'Observatoire | Saumane | Villemus |
| Villeneuve | Volx | Vachères | | | |

| Bassin versant du LAUZON | | | | |
|---------------------------------|-----------|---------------------|--------------------------|----------|
| Cruis | Fontienne | Forcalquier | Lurs | Montlaux |
| Niozelles | Pierrerue | Revest-Saint Martin | Saint Etienne-les-Orgues | Sigonce |

| Bassin versant de la NESQUE | |
|------------------------------------|----------------|
| Les Omergues | Revest-du-Bion |

| Bassin versant du VAR | | | | |
|------------------------------|---------------|-----------------------|-----------------|-------------|
| Annot | Braux | Castellet-les-Sausses | Entervaux | La Rochette |
| Le Fugeret | Méailles | Saint Benoît | Saint Pierre | Sausses |
| Soleilhas | Thorame Haute | Ubraye | Val de Chavagne | Vergons |

Annexe 2

Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau

| Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1) | | | | | | | | | |
|--|--|--|------------------|---|--|---|---|---|--|
| Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole | | | | | | | | | |
| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise (3) | P | E | C | A | |
| Tous usages Volumes prélevés | <p>Rappel : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage et les prélèvements par forage (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle ; la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle. | | | | | | | | |
| | Relevé mensuel | Relevé a minima bimensuel | | | | | | | |
| Usages prioritaires liés à la santé, à la salubrité et à la sécurité civile (dont la sécurité incendies) | Pas de limitation sauf arrêté spécifique | | | | | | | | |
| Arrosage des pelouses, massifs fleuris | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdit entre 9 h et 19 h | Interdiction | | X | X | X | X | |
| Arrosage des jardins potagers | | Interdit entre 9 h et 19 h | | Interdiction | X | X | X | X | |
| Arrosage des espaces verts | | Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire) | | Interdiction | | X | X | | |
| Dispositifs de récupération des eaux de pluie | | Utilisation possible pour l'arrosage des pelouses, massifs fleuris et jardins potagers avec recommandation d'une abstention d'arrosage entre 9 h et 19 h | | | X | X | X | X | |
| Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³) | | Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions | | Interdiction | X | | | | |
| Piscines ouvertes au public | | | | Vidange et remplissage soumise à autorisation auprès de l'ARS | Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS | | X | X | |
| | | | | | | | | | |

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise (3) | P | E | C | A |
|---|--|---|---------------------------------------|---|---|---|---|---|
| Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile) | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique | | | X | X | X | X |
| Lavage de véhicules par des professionnels | | Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau | Interdiction sauf impératif sanitaire | | X | X | X | X |
| Lavage de véhicules chez les particuliers | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdit à titre privé à domicile ¹ . | | | X | | | |
| Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées | | Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression | | Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression | X | X | X | X |
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement | | L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible | | | X | X | X | |
| Jeux d'eau | | Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du <u>plan national canicule</u> par le <u>préfet de département</u>) | | | X | X | X | X |
| Arrosage des terrains de sport | | Interdit entre 9 h et 19 h | | Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou internationale, sauf en cas de pénurie en eau potable) | | X | X | |

1 En application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise (3) | P | E | C | A |
|--|--|--|---|--|---|---|---|---|
| Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024) | | <p>Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire pour l'irrigation.</p> | <p>Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7 j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».</p> | <p>Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 h et 8 h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.</p> | X | X | X | |
| Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) | Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau | <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales s'appliquent sauf si :</p> <p>a/ L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement prévaut alors.</p> <p>b/ L'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques, ...). L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application.</p> <p>c/ L'exploitant prélève dans une ressource maîtrisée</p> | | | | X | X | X |

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise (3) | P | E | C | A |
|---|--|---|---|---|---|---|---|---|
| <p>Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est > à 1000 m³/an</p> | <p>Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau</p> | <p>Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse</p> | <p>Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse</p> | <p>L'interdiction de prélever peut être décidée par le préfet de département.</p> | | X | X | X |
| <p>Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national</p> | <p>Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau</p> | <ul style="list-style-type: none"> Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement. | | | X | X | X | X |

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise (3) | P | E | C | A |
|--|---------------------------|--|--|---|---|---|---|---|
| prélèvements en cours d'eau ou nappe d'accompagnement des réseaux collectifs, de l'irrigation gravitaire et de l'aspersion (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage) | Prévenir les agriculteurs | – Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h) – Réduction des prélèvements de 20 % OU protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant (2) | – Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h) – Réduction des prélèvements de 40 % OU protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant (2) | Interdiction sauf dérogation au cas par cas pour les cultures dérogatoires | X | | X | X |
| | | Autorisé | | Interdiction | | | | |
| Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage) | | | | | | | | X |

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise (3) | P | E | C | A |
|--|--|---|--|---|---|---|---|---|
| Irrigation des cultures dérogatoires : – semences, – cultures florales et ornementales, – maraîchage, – pépinières, – jeunes plants de moins de 1 an pour des cultures pérennes, – vergers | Prévenir les agriculteurs | Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation | Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation | – Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h – Réduction des prélèvements de 50 % | | | | X |
| Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage ou de forages profonds | | Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9 h et 19 h | | | | | | X |
| Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage de La Laye, de Vaulouve ou sur le périmètre de la Société du Canal de Provence | | Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9 h et 19 h | | | | | | X |
| Abreuvement des animaux | | Pas de limitation sauf arrêté spécifique | | | | | | X |
| Remplissage / vidange des plans d'eau (dont retenues de stockage) | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles | Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné (4) | | | X | X | X | X |

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise (3) | P | E | C | A |
|------------------------|-------------------------------|--|--|-----------|---|---|---|---|
| Travaux en cours d'eau | de bon usage d'économie d'eau | Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques | Report des travaux sauf : <ul style="list-style-type: none"> • situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité ; • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. • Déclaration au service de police de l'eau de la DDT | | X | X | X | X |

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

(2) L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapotranspiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements.

Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques, pour la mise en eau des canaux gravitaire seule le pourcentage de réduction EN DEBIT est à respecter. Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés,

(3) A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'utilisateur qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet

4) A noter : L'arrêté du 9 juin 2021, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, précise dans son article 8 que :

- « Dans le cas des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. »
- « En cas de prélèvement dans un cours d'eau au régime hydrologique nival, la période d'interdiction de remplissage est fixée sur la période d'étiage hivernal de ces cours d'eau, du 15 décembre au 15 mars. Le préfet peut adapter ces dates par arrêté motivé. »

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-06-27-00002

AP n°2022-178-011 donnant délégation de signature à M. Fabrice Levassort chargé par interim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA



Digne-les-Bains le **27 JUIN 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022- 178 - 011
donnant délégation de signature à **M. Fabrice LEVASSORT**,
chargé par intérim des fonctions de directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et du logement de la
région Provence-Alpes-Côte d'Azur

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;

VU le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, modifié ;

VU le règlement (CE) n° 1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), modifié ;

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre 1er, et les articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-6 et R.412-2 et le chapitre IV du titre 1er du livre II et le livre V

VU le code minier (nouveau) ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code du travail ;

VU le code de la route ;

VU le code de la consommation ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la commande publique ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2001, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret du 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. **VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydrauliques et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la commission européenne ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2022 chargeant Monsieur Fabrice LEVASSORT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en sus de ses fonctions, chargé par intérim des fonctions de

directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Provence-Alpes-Côte d'Azur) à compter du 23 juin 2022.

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée, pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, à M. Fabrice LEVASSORT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 23 juin 2022, à l'effet de signer toutes décisions, documents et autorisations relatifs à :

- Mines, après-mines, stockages souterrains d'hydrocarbures, de gaz et de produits chimiques à destination industrielle, géothermie (hors minime importance) et carrières ;
- Production, transport et distribution du gaz et de l'électricité :
 - canalisations de transport de gaz : instructions de demandes et délivrance d'arrêtés d'autorisation et des actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ; instructions des autorisations d'injection de biométhane (attestation ouvrant droit à l'achat du biométhane) ;
 - lignes de transport d'électricité : instructions des demandes et délivrance des approbations de projets d'ouvrages (lignes et postes) lorsqu'ils ne nécessitent pas d'enquête publique ;
 - appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz, y compris les décisions individuelles de fonctionnement en auto-surveillance ;
 - explosifs pour utilisation en mines et carrières, tout acte relatif aux contrôles techniques et administratifs des explosifs pour utilisation en mines et carrières, et artifices de divertissement ;
 - délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ou de dégagement rapide des chaussées ;
 - réception par type ou à titre isolé des véhicules ;
- Énergie :
 - instruction des demandes de concessions hydroélectriques inférieures à 100 MW, y compris procédure de mise en concurrence jusqu'à la désignation du candidat dont la demande de concession sera instruite ;

- instruction des demandes d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires au titre de l'arrêté du 5 juillet 1990, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;
- prévention des pollutions, des risques et des nuisances (livre V du code de l'environnement), notamment installations classées pour la protection de l'environnement, produits chimiques, déchets et sites et sols pollués, canalisations de transport de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatique de transport ou de distribution, nuisances sonores ;
- instruction des demandes d'autorisation environnementale, mise en œuvre des projets, contrôles et sanctions (titre VIII du livre 1^{er} du Code de l'Environnement) ;
- vérification et validation des émissions annuelles de CO₂, déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- *actes relatifs à la mise en œuvre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, notamment :*
 - les demandes de modifications des plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre,
 - l'acceptation tacite ou non des plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre,
 - l'acceptation des rapports relatifs aux améliorations apportées aux plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre,
 - l'approbation des décisions des organismes vérificateurs de ne pas procéder à la visite de site soumis au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre,
 - la validation des déclarations annuelles des émissions de gaz à effet de serre,
 - les demandes de modifications pour les plans méthodologiques de surveillance,
 - l'approbation des plans méthodologiques de surveillance,
- déchets dangereux et non dangereux au sens de la classification du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code :
 - - gestion de tous les transferts transfrontaliers de déchets se rapportant au règlement communautaire européen n° 1013/2006 du 14 janvier 2006 entré en vigueur le 12 juillet 2007 et de tous les textes venant compléter ou amender ce règlement,
 - instruction des procédures d'autorisation des installations de stockage des déchets inertes (article L.541-30-1 du code de l'environnement),
- mise en application du règlement (CE) n°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), modifié.
- Inventaire du patrimoine naturel :

Arrêtés portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'exécution des opérations nécessaires à la réalisation des inventaires et études scientifiques.

• Protection des espèces :

- détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- détention et utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et des règlements de la Commission associés (permis CITES d'importation, permis CITES d'exportation, certificats CITES de réexportation et certificats inter-communautaires),
- transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement.

Article 2 :

Délégation est également donnée à M. Fabrice LEVASSORT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, pour signer :

A - Dans le domaine du contrôle des ouvrages hydrauliques :

1- Code de l'environnement, articles R.214-112 à R.214-147, toutes décisions, documents et autorisations **sauf** :

- Article R.214-114 : la décision de modification de classement d'un ouvrage ;
- Article R.214-146 : la prescription d'un diagnostic de sûreté.

2 - Code de l'environnement, article R.214-17, toutes décisions, documents et autorisations **sauf** :

- L'arrêté complémentaire.

3 - Code de l'environnement, article L.216-1, alinéa 1, tous actes **sauf** :

- La mise en demeure.

4 – Décret n° 2016-530 du 27 avril 2016, article 68, 69, toutes décisions, documents et autorisations **sauf** :

- Article 69: demande d'effectuer audit pour vérifier l'état des ouvrages, s'assurer de la bonne exécution des prestations d'entretien, de maintenance et de renouvellement et du respect des prescriptions et objectifs fixés par le contrat de concession.

•

5 - Décret n°2007-1735, articles 14 et 15, toutes décisions, documents et autorisations ;

6- Arrêté ministériel du 6 août 2018 , toutes décisions, documents et autorisations.

7 - Arrêté ministériel du 21 mai 2010, toutes décisions, documents et autorisations.

B - Dans le domaine de la gestion des concessions hydrauliques

1 - Code de l'énergie, partie réglementaire, Livre V, toutes décisions, documents et autorisations **sauf** :

- Article R.521-3, paragraphe II : la décision sur la suite donnée à la lettre d'intention ;
- Article R.521-5 : l'information du public et des candidats potentiels ;
- Article R.521-6 : l'avis d'appel public à concurrence ;
- Article R.521-10 et 11 : la sélection du candidat pressenti ;
- Article R.521-24 : la décision de rejet de la demande de concession du candidat pressenti ;
- Article R.521-25 : l'arrêté d'octroi de la concession ;
- Article R.521-29 : l'arrêté portant règlement d'eau ;
- Article R.521-53 : la décision d'arrêt ou de poursuite de l'exploitation.

2 – Tout acte pris en application des dispositions des clauses du cahier des charges des concessions **sauf** :

- Article 34 : la décision de mise en service des ouvrages construits en application du cahier des charges ;

Article 3 :

Délégation est également donnée à M. Fabrice LEVASSORT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, pour signer, à l'effet de :

- saisir l'autorité environnementale, conformément aux dispositions de l'article R.122-7-I du Code de l'Environnement, dans le cadre des projets de travaux prévus à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement ;
- répondre à la consultation de l'autorité environnementale prévue par l'article R.122-7-III du Code de l'Environnement

Article 4 :

Sont exclues des délégations ci-dessus les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture.

Par ailleurs, les correspondances adressées aux parlementaires, les correspondances autres que d'administration courante adressées au président du conseil régional, au président du conseil départemental ainsi que les circulaires adressées aux maires du département sont réservées à la signature de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 5 :

En application de l'article 44-I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Fabrice LEVASSORT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de

l'aménagement et du logement, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer tout ou partie de sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n°2020-274-002 du 30 septembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA est abrogé.

Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8:

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



Violaine DEMARET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-06-27-00001

AP n°2022-178-003 autorisant et réglementant le
déroulement de la manifestation sportive
dénommé "15ème fête du sport auto"



Affaire suivie par Coralie Talagrand
Tél. : 04 92 36 77 64
Mél : coralie.talagrand@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane le, **27 JUIN 2022**

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2022 - 178-003

autorisant et réglementant le déroulement
de la manifestation sportive dénommée
« 15^e FÊTE DU SPORT AUTO »

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-151-015 du 30 mai 2022 portant composition de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-045-010 du 14 février 2022 donnant délégation de signature à Madame Corinne BORD, Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane ;

VU la demande formulée ainsi que l'ensemble des pièces versées au dossier par M. Patrick FAVRE, président de Team Rallye Passion, en vue d'être autorisé à organiser le 2 et 3 juillet 2022 « 15^e Fête du sport auto » sur la commune de Malijai ;

VU les consultations et avis recueillis auprès, de la présidente du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, du colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, de la directrice départementale des Territoires, du directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, du directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et M. le Maire de Malijai concerné par le passage de la manifestation ;

VU les parcours (annexes I) ;

VU la proposition d'autorisation faite par la Commission Départementale de Sécurité Routière, section épreuves Sportives à l'issue de sa réunion du 27 avril 2022 ;

A R R E T E

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

ARTICLE 1er - M. Patrick Favre, président de Team rallye passion, est autorisé à organiser, le 2 et 3 juillet 2022, sous son entière responsabilité, la Fête du sport auto, selon l'itinéraire horaire joint en annexe, et dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2- Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 35.

ARTICLE 3 – La manifestation consiste en des baptêmes automobiles sur route fermée à la circulation avec des véhicules modernes et historiques. Cette manifestation n'est pas inscrite au calendrier de la Fédération Française de Sport Automobile. Elle est donc sans classement.

ARTICLE 4 - Les véhicules effectueront le parcours par groupe de quatre et seront envoyés toutes les 30 secondes. Les véhicules respecteront le code de la route. L'organisateur se conformera à la réglementation en vigueur, au respect des règles de sécurité surtout pour la partie privatisée réservée aux baptêmes, pour ce type de manifestation. Le port du casque par les concurrents est obligatoire.

ARTICLE 5 - L'arrêté temporaire n°22 – DRIT – 0720 – ATEs du 22 avril 2022 portant réglementation de la circulation pour cette manifestation devra être scrupuleusement respecté. La RD 8 du PR0+0000 au PR2+0350 (Malijai), situés hors agglomération sera interdite à tous les véhicules le samedi 2 juillet de 14h00 à 19h00 et le dimanche 3 juillet de 09h00 à 12h00 et 14h00 à 19h00 à l'exclusion des véhicules de police et de gendarmerie et des véhicules de secours.

ARTICLE 6 – Le dispositif de sécurité qui devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation sera le suivant:

Assistance sécurité :

- Ø responsable sécurité et organisateur technique : M. Patrick FAVRE 06.67.44.22.74;
- Ø 3 commissaires sportifs ;
- Ø 3 signaleurs
- Ø 3 extincteurs;
- Ø Couverture transmission radio ;
- Ø 1 dépanneuse : Garage Gerini ;
- Ø 1 Véhicule de secours routier (ASSM30)

Assistance médicale :

-Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que l'accès aux divers sites de l'épreuve soit libre en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours ; le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation;

-Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations ;

- Ø Un médecin : Dr Christian DOMERGUE;
- Ø Une ambulance type B et 2 secouristes: ambulance VOLPES ;
- Ø 2 Secouristes sur le parking du château pour les spectateurs ;

ARTICLE 7 - M. Patrick FAVRE a la qualité d'organisateur technique pour vérifier que l'ensemble des prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leurs officiels et commissaires de course et le public.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité du parcours, 1 heure avant le départ du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées au présent arrêté.

Il adressera à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence par mail sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ainsi qu'au Groupement de Gendarmerie aux adresses corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr et edsr04@gendarmerie.interieur.gouv.fr, au plus tard une heure avant le départ du premier concurrent, une attestation de conformité écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées.

ARTICLE 8 - Le chef du service d'ordre et les organisateurs ont le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par l'arrêté ne sont pas respectées. Il appartient aux représentants des forces de l'ordre présents ou aux organisateurs de rendre compte immédiatement au membre du Corps Préfectoral de permanence (téléphone 04.92.36.72.00), de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Le membre du corps préfectoral de permanence, en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique est compromise peut, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, d'arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course.

Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale de permanence dans le cas où celle-ci aura été amenée à la prononcer.

ARTICLE 9- Monsieur Jean-Paul Pochon, Président du Comité Départemental du sport automobile des Alpes-de-Haute-Provence, se chargera de vérifier l'ensemble les documents attestant de la conformité technique des véhicules de compétition participant.

ARTICLE 10 – Des panneaux pour information des usagers et riverains de dimensions 1200X1000mm devront être mis en place 10 jours au moins avant la manifestation. Ces panneaux ne devront pas masquer la signalisation directionnelle et de police existante. Aucun marquage au sol n'est admis. Cette signalisation sera déposée par l'organisateur à la fin de la manifestation. Un balayage manuel ou mécanique sera effectué chaque jour sur le tronçon utilisé, avant réouverture à la circulation. Toute dégradation occasionnée à la chaussée et aux accotements, en particulier sur la zone de demi-tour, sera reprise aux frais de l'organisateur. Un état des lieux sera réalisé contradictoirement avant et après le déroulement de la manifestation. Il appartiendra à l'organisateur de prendre contact avec la Maison technique de Digne-les-Bains.

ARTICLE 11 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette manifestation sont assurées suivant police souscrite le 30 mars 2022 auprès de GAN.

ARTICLE 12 - L'organisateur sera responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département et des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient se produire à l'occasion de cette manifestation.

Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état de la piste, des voies publiques ou de leurs dépendances.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

ARTICLE 13 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 - La sous-préfète de Castellane, la présidente du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des Services d'Incendie et Secours, le directeur académique des services de l'éducation nationale, la directrice départementale des Territoires, et M. le maire de Malijai concerné par le déroulement de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

M. Patrick FAVRE
Team Rallye Passion
7chemin du plan
04350 Malijai

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
la Sous-préfète de Castellane,


Corinne BORD

